

ACCORD N° 2APPOINTEMENTS GARANTIS

Il est convenu d'apporter à la Convention collective nationale des Industries de Fabrication mécanique du Verre les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'article 31 des clauses générales est modifié et remplacé par le texte ci-après :

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL, VALEUR DU POINT MENSUEL,
APPOINTEMENTS MENSUELS MINIMA, APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS.

ARTICLE 311 - SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL (S M P)

Le montant du salaire minimum professionnel au coefficient 100 de l'échelle hiérarchique est fixé, pour tous les établissements de la profession, au taux figurant à l'annexe "Salaires" des clauses générales.

Le S M P horaire de chaque catégorie professionnelle s'obtient en multipliant le S M P horaire coefficient 100 par le coefficient de la catégorie professionnelle divisé par 100.

2 - VALEUR DU POINT MENSUEL (P)

La valeur du point mensuel pour un horaire de 174 heures est calculée en multipliant le S M P horaire du coefficient 100 par 1,74.

3 - APPOINTEMENTS MENSUELS MINIMA (A M)

Les appointements minima de chaque catégorie professionnelle pour un horaire mensuel de 174 heures s'obtiennent en multipliant la valeur du point mensuel par le coefficient hiérarchique de la catégorie.

[Handwritten signatures and initials]

...

4 - APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS (a g)

Les appointements garantis correspondant à un coefficient K, pour un horaire mensuel de 174 heures sont déterminés par la formule

$$A G = A M + 15 P X \frac{880 - K}{755} (*)$$

5 - Le S M P, les appointements mensuels minima et les appointements mensuels garantis s'entendent à l'exclusion de toutes primes, des gratifications et des indemnités représentant des remboursements de frais.

ARTICLE 2

Le barème d'appointements mensuels garantis sera mis en application en deux étapes dans les conditions précisées à l'article 3.

Outre l'incidence sur la prime d'ancienneté, la mise en application des accords numéros 1 et 2 du 24 avril 1975 se traduira dans les rémunérations par les mesures suivantes :

- a) Chaque salarié bénéficiera d'une augmentation mensuelle, en valeur absolue, égale à 30 F dont moitié versée au 1er mai 1975 et moitié au 1er juin 1975.
- b) Il sera procédé à une intégration dans les taux d'affûtage de tout ou partie des primes - à l'exclusion de celles prévues par la convention collective et des primes de vacances et de fin d'année - dans la mesure nécessaire pour atteindre les appointements mensuels garantis, et pour éviter de créer des distorsions dans la situation relative des rémunérations des différentes catégories de personnel.

Les modalités de cette intégration seront déterminées par négociation avec les organisations syndicales.

- c) Après application des paragraphes a) et b) ci-dessus, il sera procédé aux ajustements complémentaires qui resteraient nécessaires pour atteindre les appointements mensuels garantis de la catégorie.

ARTICLE 3

L'écart au coefficient 125 entre les appointements mensuels minima et les appointements mensuels garantis est fixé à 12 fois la valeur du point mensuel à compter du 1er juin 1975 et sera porté à 15 fois à une date qui sera fixée d'un commun accord au début de 1976.

(*) La formule $A G = A M + 12 P \frac{880 - K}{755}$ sera appliquée à partir du 1er ju 1975 et jusqu'à une date qui sera fixée d'un commun accord au début 1976 à partir de laquelle le chiffre 12 sera porté à 15.

Toutefois le coût résultant de la mise en application du présent accord, variable selon les entreprises, exigera pour certaines d'entre elles, une application par étapes dont l'étalement dans le temps sera fixé paritairement dans ces entreprises en fonction de l'importance de la surcharge salariale qu'il représente.

M. M. M.

EMPLOYEURS : *ABW*
Securiz *J. M.*

M. Marquet

SALARIES :

C. G. T.

C. F. D. T.

C. G. T./F. O.

J. M.

H. M.

S. M.